

# UNION CONGOLAISE DES ORGANISATIONS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA (UCOP+)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de UCOP+ Union Congolaise des organisations des personnes infectées et affectées par le VIH.SIDA.

#### Article 2 : Emblème

**Alinéa 1** : L'emblème de l'UCOP+ est la carte de la RDC, avec la mention UCOP+ qui regroupe toutes les coordinations provinciales.

**Alinéa 2** : Cet emblème est utilisé en tête des documents officiels de UCOP+ en haut de page avec la mention Union Congolaise des Organisations de Personnes infectées et affectées par le VIH.SIDA.

### Titre II : DES CONDITIONS D'ADHESION, DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS DES MEMBRES

#### CHAPITRE 1 : DU STATUT DES MEMBRES

#### Article 3 : Conditions d'adhésion

**Pour être membre actif, il faut :**

- Etre un réseau ou une association de PVVIH de la RDC.;
- Adhérer aux statuts de UCOP+
- S'acquitter d'un droit dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000) FC et payer ses cotisations annuelles qui s'élèvent à soixante mille francs (60.000) FC ;
- La cotisation annuelle devra être acquittée avant fin Mars de chaque année;

- Tout membre ne s'étant pas acquitté de ses cotisations n'aura pas droit au vote à la Conférence des Délégués.

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

Deux ans successifs de non paiement des cotisations conduit à la perte de la qualité de membre actif de l'UCOP+.

La qualité de membre de UCOP+ se perd par la démission ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur la décision du collège des délégués

#### **La démission:**

Tout membre peut se retirer librement de UCOP+ sans condition. Cependant, les droits et cotisations payés ne sont pas remboursables. Pour être valable, la décision de démission doit être présentée par écrit au Président du Conseil d'Administration qui en informe les délégués dans les meilleurs délais par les voies les plus rapides (e-mail ou fax) ; et la Conférence des délégués prendra acte lors de sa prochaine session.

#### **L'exclusion:**

Sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion d'un membre est prononcée par la conférence des délégués dans une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peut être exclu, tout réseau ou association membre qui se livre à des activités de nature à compromettre la crédibilité de UCOP+, à nuire à son intérêt général et à ternir son image, qui refuse délibérément de se soumettre aux obligations statutaires et réglementaires qui lui incombent.

### **CHAPITRE 2 : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS DES MEMBRES**

#### **Article 5 : Droits des membres**

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de la Conférence des Délégués. Tout réseau ou association n'ayant pas la qualité de membre actif a seulement voix consultative au cours de ladite Conférence mais, a le droit de participer aux activités de UCOP+.



**Article 6 : Devoirs des membres**

Les membres ont l'obligation de :

- S'acquitter de leur droit d'adhésion et de payer leurs cotisations annuelles ;
- Participer à toutes les réunions de la Conférence des Délégués ;
- Respecter les décisions du Conseil d'Administration et les délibérations de la Conférence des Délégués ;
- Participer à la mise en œuvre des objectifs, des valeurs et des principes de UCOP+.

**Article 7 : Sanctions**

La non observation des devoirs énoncés à l'article 6 ci-dessus donne lieu aux sanctions ci-après:

- **L'avertissement**
- **Le blâme**
- **La suspension temporaire:** Le Conseil d'Administration a la faculté de suspendre soit un membre actif, soit un de ses administrateurs jusqu'à sa prochaine réunion. Nonobstant cette mesure de suspension, l'intéressé reste soumis aux obligations qui lui incombent.
- **L'exclusion:** Un membre qui fait l'objet de plus de trois suspensions est passible d'exclusion. Cependant, peut être exclu, tout membre qui se livre à des actes susceptibles de ternir gravement l'image de UCOP+.

**Article 8 : Sanctions de premier degré**

L'avertissement, le blâme et la suspension temporaire sont les sanctions de premier degré prononcées par le Conseil d'Administration.

**Article 9 : Sanction de deuxième degré**

L'exclusion est la sanction de second degré. Seule la Conférence des Délégués la prononce par une résolution à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés sur recommandation du Conseil d'Administration. La Conférence des Délégués apprécie souverainement la gravité de la faute du membre. Au cas où elle ne jugerait pas celle-ci suffisamment grave pour motiver l'exclusion, elle peut suggérer la mise en application d'une sanction du 1<sup>er</sup> degré.

**Titre II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES****ORGANES**

## CHAPITRE 1 : DE LA CONFERENCE DES DELEGUES

### Article 10 : Pouvoirs

La Conférence des Délégués décide directement lors de ses assemblées générales.

Elle :

- Détermine la politique générale de l'UCOP+ et prend toutes les mesures appropriées à la réalisation de ses objectifs ;
- Examine et approuve le plan stratégique du RAP+ AC ;
- Élit les membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts;
- Fixe le montant des droits d'adhésion et des cotisations des membres actifs ;
- Pourvoit au remplacement d'un membre défaillant du Conseil d'Administration;
- Entend et approuve les rapports du Conseil d'Administration ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Décide de la modification des statuts et approuve le règlement intérieur ;
- Nomme éventuellement les liquidateurs de l'UCOP+;
- Prononce la dissolution de l'UCOP+ et définit les modalités d'affectation de l'actif ;
- Décide du transfert du siège de l'UCOP+ en tout autre lieu ;
- Décide du changement de dénomination de l'UCOP+ et de son emblème ;

### Article 11 : Périodicité des réunions

La Conférence des Délégués se réunit une fois tous les 3 ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou du Conseil d'Administration pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

### Article 12 : Convocation

La Conférence des Délégués est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par les soins du Secrétaire Général. La convocation indique le lieu, la date, l'objet et la durée prévue de la session. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour provisoire et les documents y afférents. Elle est adressée 21 jours avant l'ouverture de la session à chaque membre.

### Article 13 : Observations



Tout membre peut présenter des observations, faire des amendements ou des adjonctions à l'ordre du jour provisoire avant la tenue de la Conférence des Délégués. L'ordre du jour définitif est adopté lors de la Conférence des Délégués.

#### **Article 14 : Bureau de séance**

La Conférence des Délégués élit un bureau de séance composé de trois membres (1 président, 1 rapporteur et 1 assesseur). Le mandat de ce bureau est limité à la durée de la session. Le président du bureau de séance dirige les travaux de la Conférence des délégués. Les autres membres du bureau de séance remplissent les fonctions de scrutateur pendant les élections.

#### **Article 15 : Débats**

Les séances de la Conférence des Délégués sont publiques. Cependant, le président du bureau de séance peut ordonner le retrait de toute personne dont la présence peut compromettre le bon déroulement des séances ou rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en discussion et lui retirer la parole. Les orateurs s'expriment dans l'ordre dans lequel ils ont demandé la parole. Nul ne peut prendre la parole sans en avoir été préalablement autorisé par le Président du bureau de séance

#### **Article 16 : Propositions, motions et amendements**

Les propositions, motions et amendements sont discutés dans l'ordre où ils ont été présentés. Si au cours d'une discussion, une motion d'ordre est présentée, le Président du bureau de séance suspend immédiatement la discussion et prend de ce fait une décision sur cette motion.

Toute motion d'ordre ne peut prendre en compte le fond de la question en discussion. Les motions d'ajournement ou de clôture des débats ont la priorité sur toutes les autres motions.

La discussion sur chaque question est close lorsqu'il n'y a plus d'intervenant à entendre sur la question. Au cours des débats, le président du bureau de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'accord de l'assemblée, déclarer cette liste close. Il peut accorder le droit de réponse à toute personne mise en cause par une intervention précédente.

#### **Article 17 : Droit de vote**

Le droit de vote revient exclusivement aux membres actifs qui disposent chacun d'une seule voix. Tout membre actif peut se faire



représenter au cours de la Conférence des Délégués. Les autres membres n'ont que la qualité d'observateur et ne disposent pas du droit de vote.

**Article 18 : Modalités de vote**

Le vote a lieu au scrutin secret. Des bulletins sont distribués par les soins du bureau de séance. Après que tous les bulletins de vote aient été recueillis, il est procédé au dépouillement.

**Article 19 : Délibérations de la conférence des délégués**

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés
- En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour d'élection et si la parité persiste, la voix du président compte double pour départager les membres votants..

**Article 20 : Quorum**

La Conférence des Délégués, pour délibérer valablement, doit être composée de la majorité absolue de ses membres actifs. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien sauf dans la condition prévue à l'alinéa 2 de l'article 19.

**Article 22 : Modifications des statuts et du règlement intérieur**

Les statuts et le règlement intérieur ne pourront être modifiés qu'à la suite des délibérations de la Conférence des Délégués prises par 2/3 des membres présents et représentés à la condition que ceux-ci aient reçu le projet de modification au moins 21 jours à l'avance. Les textes ainsi modifiés devront être soumis sans délai à la procédure de publicité prévue par les statuts.

**CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 23 : Election des membres du Conseil d'Administration**

La Conférence des Délégués élit chaque membre du Conseil d'administration de l'UCOP+ au scrutin secret et à la majorité absolue des voix pour un mandat de trois (3) ans.



Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux (02) candidats ayant obtenu le plus de voix lors du tour précédent où seule la majorité relative est retenue.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un autre tour de vote à l'issue duquel la majorité relative est requise.

L'élection des membres du Conseil d'administration tient compte des prescriptions de sa composition.

## **Article 24 : Conditions de candidature aux différents postes**

### **Conditions de candidature au poste de Président**

Tout représentant d'une association ou réseau membre de l'UCOP+ peut postuler.

Toutefois, pour une meilleure répartition des postes clefs entre les provinces, Le président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Exécutif ne peuvent être originaires de la même province ni de la même association ou réseau.

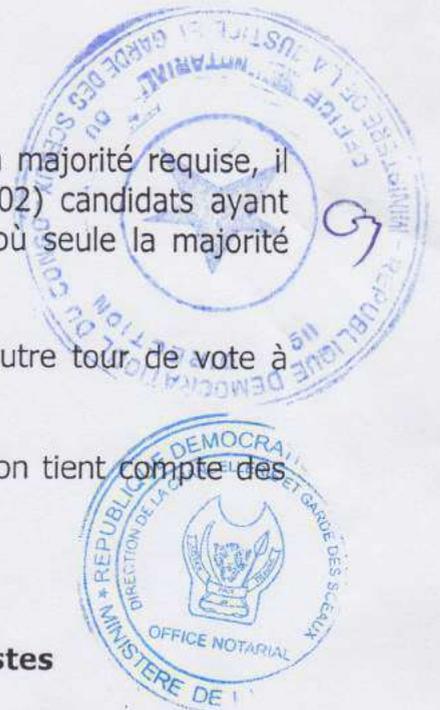
### **Alinéa 2 : Conditions de candidature au poste de Secrétaire Général**

Ce poste est en priorité ouvert à compétition aux femmes, au cas où le Président élu serait un homme. A défaut de candidate, tout ressortissant d'une coordination provinciale membre qui en remplit les conditions tels que définis à l'article 25 ci-dessous, peut postuler.

## **Article 25 : Conditions de candidature aux postes du Conseil D'Administration**

Pour être candidat à un poste du Conseil d'Administration de l'UCOP+,  
il faut :

- Etre une personne vivant avec le VIH ;
- Etre membre d'un réseau ou d'une association et membre actif de la Conférence des Délégués ;
- Avoir le mandat de son organisation ;
- Avoir une adresse e-mail et un numéro de téléphone ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être de bonne moralité et de bonne probité.
- Faire preuve des compétences et habilité à diriger.



**Ces conditions sont cumulatives.**

**Article 26 : La durée du mandat dans les fonctions au Conseil d'administration**

Le Président du Conseil **d'administration** est élu pour un mandat de trois (3) ans. Il est rééligible une seule fois. Les autres membres du Conseil **d'administration** sont rééligible aussi une seule fois.

**Article 27 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Conférence des Délégués.

Il :

- Décide sur toutes les questions courantes ;
- Contrôle les comptes de l'UCOP+ et arrête les bilans annuels;
- Appuie les démarches de mobilisation des ressources pour l'UCOP+ ;
- Veille à la mise en oeuvre du plan stratégique de l'UCOP+ par le Secrétariat Exécutif ;
- Examine le rapport d'activité annuel soumis par le Secrétariat Exécutif à présenter à la Conférence des Délégués et fait des propositions;
- Suit l'exécution des décisions de la Conférence des Délégués;
- Etablit le règlement intérieur de l'UCOP+ qu'il soumet à l'approbation de la Conférence des Délégués ;
- Représente l'UCOP+ dans toutes les relations externes ;
- Recrute les membres du Secrétariat Exécutif ;
- Se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres à l'UCOP+;
- Le Président de l'UCOP+ représente la plate-forme dans tous les actes de la vie civile

Les pouvoirs ci-dessus du Conseil **d'Administration** ne sont pas exhaustifs. La Conférence des Délégués pourra au besoin les modifier.

**Article 28 : Responsabilité**

Les membres du Conseil **d'administration** rendent compte à la **Conférence des délégués**.

**Article 29 : Périodicité et convocation des réunions du Conseil d'Administration**

: Le Conseil d'Administration tient ses réunions ordinaires une (1) fois l'an sur convocation de son Président pour approuver et évaluer l'atteinte des missions et les plans de travail du Secrétariat Exécutif. Cependant, les réunions extraordinaires peuvent se tenir au quorum

prévu à l'article ci-dessous pour traiter de questions spécifiques.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par téléphone, par e-mail ou tout autre canal approprié.

**Article 30 : Vacance d'un poste au Conseil d'Administration**

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration par décès ou empêchement absolu, le réseau ou l'association membre nomme un représentant pour le remplacer en respectant le genre. Le membre remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

**CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT EXECUTIF**

C'est l'organe exécutif de l'UCOP+ dont il est le personnel technique.

**Article 32 : Composition**

Le Secrétariat Exécutif est composé d'un personnel permanent constitué de :

- 1 Secrétaire Exécutif (ve);
- 1 Assistant (e) comptable ;
- 1 Chargé(e) de programmes

Du personnel additionnel pourra être recruté en fonction des besoins du Secrétariat Exécutif.

**Article 33 : Recrutement et responsabilité**

Le conseil d'administration recrute le Secrétaire Exécutif après quoi une commission est mise en place pour recruter le reste du personnel.

Le Conseil d'administration recrute les membres du Secrétariat Exécutif par appel à candidature. Ce personnel réside au siège de l'UCOP+ et est responsable devant le Conseil d'Administration à qui il rend compte.

**Article 34 : Le Secrétaire Exécutif**

C'est le responsable du Secrétariat Exécutif. A ce titre, il :

- Exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- Coordonne les activités de l'ensemble du Secrétariat Exécutif ;



- Organise la mise en œuvre des activités de l'UCOP+ ;
- Mobilise les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de l'UCOP+ et de ses membres ;
- Organise le développement de projets à soumettre aux partenaires ainsi que l'appui technique et financier aux membres actifs de l'UCOP+ ;
- Surveille la gestion des fonds des projets conformément aux accords conclus avec les partenaires ;
- Assure le suivi de la performance des membres actifs ;
- Veille à l'exécution par les commissions techniques qui sont sous sa responsabilité, des tâches qui leur sont assignées.
- Prépare avec le Président la Conférence des Délégués et lui propose le projet de son ordre du jour ;
- Elabore un rapport annuel des activités du Secrétariat Exécutif qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Etablit le manuel de gestion administrative et financière propre à l'UCOP+
- Assure la communication interne de l'UCOP+ par la production, le traitement et le partage de l'information à tous les membres (bulletin interne, e-mail, annuaire des organisations membres, répertoire des partenaires intervenant dans le domaine du SIDA) qu'à la communication externe (création et animation d'un site Web, mise en place d'un marketing institutionnel, etc.) pour lui assurer une meilleure visibilité.
- Participe aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Dans les cas d'urgence où le Conseil **d'administration** ne peut être consulté, il consulte le Président du Conseil d'Administration ou à défaut le Secrétaire General.

### **Article 36 : Le Comptable**

La comptabilité de l'UCOP+ est tenue par un comptable qui :

- Est chargé de la gestion comptable et financière quotidienne de l'UCOP+ ;
- Établit les états de rapprochement bancaire ;
- Rédige le bilan annuel à soumettre par le Secrétaire Exécutif à l'appréciation du Conseil d'Administration ;
- Prépare les bilans annuels qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation, par l'entremise du Secrétaire Exécutif, trois semaines au moins avant la tenue de la Conférence des Délégués à chaque membre ;

S'acquiesce de toute autre tâche qui lui est confiée par le Secrétaire Exécutif en rapport avec ses compétences.

**Article 37 : Le chargé de programmes**

Il est chargé d'élaborer et de développer des programmes et projets qui cadrent avec les objectifs de l'UCOP+, et de veiller à l'élaboration d'un plan de suivi et d'évaluation.

Il lui revient en outre de développer un plan de mobilisation des ressources au profit de l'UCOP+ et d'élaborer un plan de formation continue des animateurs des coordinations provinciales ainsi que du personnel permanent. Il peut lui être demandé l'accomplissement de toute autre tâche entrant dans ses compétences.

**Article 38 : Mise en place des Commissions Techniques**

Le (la) Secrétaire Exécutif (ve) est chargé (e) de mettre en place des commissions ad hoc en fonction des activités et des programmes à exécuter.

**CHAPITRE 4 : DU COMITE DE CONTROLE****Article 39 : Rôle Du Comité de contrôle.**

Organe de contrôle interne de l'UCOP+, les membres du Comité de Contrôle sont chargés de :

- Contrôler l'objet social de UCOP+
- Contrôler la gestion financière du Secrétariat Exécutif
- Contrôler les procédures administratives et financières.

**Article 40 :** les membres du Comité de Contrôle ont obligatoirement un diplôme universitaire ou l'équivalent.

- le Comité est présidé par *un délégué des partenaires* choisit par ses pairs pour sa compétence en la matière.
- les 2 autres membres du Comité de contrôle sont élus parmi les réseaux et associations de PVV par leurs paires.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES.****Article 41 : Gratuité des fonctions**

Hormis les membres permanents du Secrétariat Exécutif qui sont recrutés par le Conseil d'Administration et qui jouissent d'un salaire,

les autres fonctions à l'UCOP+ ne sont pas rétribuées. Cependant, il leur est affecté un intéressement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'occasion de leur session. Toutefois les dépenses occasionnées par leurs activités sont couvertes par l'UCOP+ dans la mesure de ses moyens, et selon le manuel de procédure administrative et financière de l'UCOP+.

#### **Article 42 : Modifications du règlement intérieur**

Les modifications des dispositions statutaires et réglementaires sont proposées à la Conférence des Délégués par le Conseil d'Administration et se font conformément aux dispositions prévues à l'article 22 ci-dessus.

#### **Article 43 : Publicité**

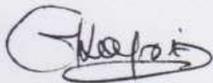
En vertu de l'article trente (30) du statut, le président du Conseil d'Administration s'oblige de communiquer et de diffuser dans les sept jours le présent règlement intérieur et les statuts.

#### **Article 43 : La Coordination Provinciale**

Les attributions de la coordination provinciale de l'UCOP+ ainsi que le fonctionnement sont mutatis mutandis ceux de la coordination Nationale.

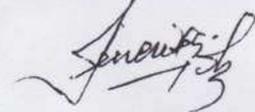
*Adopté par la conférence des délégués à Kinshasa, le 13 Août 2007*

*Le Secrétaire Général*



Mme Françoise KAPINGA

*Le Président*



Mr. Vital PENE RISASI